

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

TRENTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels \*



CINQUIÈME COMMISSION  
42ème séance  
tenue le  
lundi 6 décembre 1976  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE

Président : M. MUNTASSER (République arabe libyenne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES  
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS  
(suite)

---

\* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau LX-2332.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

76-91586

Distr. GENERALE  
A/C.5/31/SR.42  
10 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (A/31/11; A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1, L.28, L.30) (suite)

1. Le PRESIDENT indique que la Commission va poursuivre la procédure de vote sur le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 et Corr.1. Les projets d'amendement à ce projet de résolution sont publiés sous les cotes A/C.5/31/L.28 et A/C.5/31/L.30.

2. Il suppose qu'eu égard à l'adoption du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, sous sa forme modifiée, les auteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 souhaiteront supprimer de leur projet de résolution le paragraphe 4 relatif à la composition du Comité des contributions et que la délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaitera également retirer la troisième partie de ses amendements publiés sous la cote A/C.5/31/L.30, relative à cette même question.

3. Le Président rappelle que la séance précédente a été levée afin de donner davantage de temps au Conseiller juridique pour étudier la question de savoir si la motion canadienne publiée sous la cote A/C.5/31/L.28 constitue un amendement valide au sens de l'article 130 du règlement intérieur et si cette motion va à l'encontre de la décision prise dans le projet de résolution A/C.5/31/L.8.

Majorité requise pour l'adoption de l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28)

4. M. SUY (Conseiller juridique) dit qu'à sa 41<sup>ème</sup> séance, la Commission a approuvé le projet de résolution A/C.5/31/L.8. Selon le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale déciderait de maintenir pour la période 1977-1979 les quotes-parts actuelles de certains pays en développement et elle déciderait également que tout ajustement correspondant apporté au barème des quotes-parts proposé ne devrait pas avoir d'incidences défavorables sur les quotes-parts recommandées par le Comité des contributions pour tout pays en développement. Le document A/C.5/31/CRP.8 préparé par le Secrétariat indique que cette décision obligerait à réduire les quotes-parts de deux pays en développement, à savoir Cuba et la Malaisie, proposées par le Comité des contributions, réductions qui seraient chacune de 0,02 p. 100 afin de maintenir leur quote-part au même niveau que celui du barème actuel. Par conséquent, le barème devrait être ajusté de manière à répartir ces 0,04 p. 100 entre des pays développés.

5. Il a été demandé expressément si l'adoption de l'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.28 entraînerait un nouvel examen du projet de résolution A/C.5/31/L.8, qui a déjà été approuvé. L'amendement A/C.5/31/L.28 modifierait le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, en ce sens qu'il entraînerait l'adoption, pour une période de deux ans, du barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions. Comme M. Suy l'a indiqué à la 41<sup>ème</sup> séance, il conviendrait de lire l'amendement proposé eu égard à la décision déjà prise par la Commission d'adopter le nouveau barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions pour une période de deux ans et de maintenir au niveau du barème

/...

(M. Suy)

actuel, non seulement pour cette période de deux ans, mais aussi pour une année supplémentaire, les quotes-parts de deux Etats. Par conséquent, la quote-part de certains Etats sera majorée de 0,01 p. 100 par rapport à celle recommandée par le Comité des contributions. Pour la grande majorité des Etats, le barème serait exactement celui qu'a recommandé le Comité. A cet égard, il convient également de noter que le projet de résolution A/C.5/31/L.8 implique clairement, tant par son préambule que par son dispositif, l'adoption du barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions.

6. Par conséquent, ni l'adoption de l'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.28, ni l'adoption ultérieure du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, modifié ou non conformément à l'amendement A/C.5/31/L.28, n'entraîneraient un nouvel examen de la décision déjà prise quant au projet de résolution A/C.5/31/L.8. Ainsi, une décision sur cet amendement, de même que sur le projet de résolution, modifié ou non, n'exigerait que la majorité simple.

7. Le PRESIDENT indique que la Commission est libre de fixer ses propres règles et qu'elle peut accepter ou rejeter l'avis du Conseiller juridique.

8. M. EL SHIBIB (Irak) dit qu'au cours de sa longue expérience des débats de l'Organisation des Nations Unies, il n'a jamais vu un avis du Conseiller juridique se substituer au règlement intérieur afin de fournir une échappatoire à quelques Etats Membres. Il est trop choqué par l'avis du Conseiller juridique pour donner libre cours aux fortes objections qu'il aurait à formuler quant à cette tentative visant à imposer à la Commission l'opinion de certains Etats, tout aussi puissants qu'ils puissent être, au mépris de procédures habituelles et légales de l'Organisation.

9. L'amendement canadien ne porte pas véritablement sur le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, mais plutôt sur le projet de résolution du Comité des contributions. Il s'agit donc là d'un amendement hors de propos et d'un simple subterfuge. Il est, de plus, sans objet, car la Commission a déjà décidé de modifier le barème des quotes-parts en ce qui concerne deux pays. Le Conseiller juridique a été prié par la Commission d'étudier le règlement intérieur et de soumettre un avis juridique, et non pas de faire le travail du Comité des contributions en suggérant comment il serait possible de modifier le barème des quotes-parts à la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.5/31/L.8. L'avis donné par le Conseiller juridique est totalement déplacé. En approuvant le projet de résolution A/C.5/31/L.8, la Commission a déjà décidé que le barème des quotes-parts devait être modifié radicalement; elle n'a pas décidé d'adopter le nouveau barème des quotes-parts.

10. Le Conseiller juridique a jugé, de façon étrange, que l'adoption de l'amendement canadien ne requerrait pas la majorité des deux tiers. Il est clair que cet amendement est contraire au projet de résolution déjà adopté. M. El Shibib est conscient du fait que les grandes puissances ont de l'influence au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat, mais il ne pensait pas que cette influence était aussi importante.

11. M. de PINIES (Espagne) dit que la Commission a décidé, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, de donner la priorité au projet de

(M. de Pinies, Espagne)

résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 et de l'examiner avant le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions (A/31/11, par. 59). Si l'on cherche à modifier le premier projet de résolution en y insérant les dispositions du projet du Comité des contributions, il s'agit d'un subterfuge et d'un article de procédure qui est interdit par le règlement intérieur. L'amendement canadien publié sous la cote A/C.5/31/L.28 est essentiellement une proposition tendant à supprimer les alinéas b) à f) du projet de résolution du Comité des contributions. En tant que tel, il s'agit d'un artifice pour annuler la décision prise précédemment par la Commission d'examiner d'abord le projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1). Le représentant de l'Espagne souhaiterait que la situation soit clarifiée.

12. Le PRESIDENT dit que la Commission a décidé de voter sur le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 mais qu'un point juridique a été soulevé en ce qui concerne l'amendement canadien. Il a fréquemment précisé qu'il ne lui incombait pas de prendre une décision en sa qualité de Président et il laisse donc à la Commission le soin de trancher.

13. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit qu'à la séance précédente, avant le vote sur le projet de résolution A/C.5/31/L.8, il a appelé l'attention sur le fait que l'amendement canadien visait simplement à revenir sur la priorité que la Commission avait décidé de donner au projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1. L'amendement canadien ne fait que reprendre les termes du projet de résolution du Comité des contributions si ce n'est qu'il réduit d'un an la période pendant laquelle le nouveau barème des quotes-parts serait appliqué et qu'il ne donne aucune liste des Etats Membres, comportant le montant recommandé de leur quote-part, comme l'exigent les résolutions relatives au barème des quotes-parts adoptées par la Cinquième Commission. Après l'adoption du projet de résolution A/C.5/31/L.8, la délégation algérienne a fait remarquer que l'amendement canadien ne pouvait être adopté qu'à la majorité des deux tiers. Un avis juridique sur cette question a été demandé au Conseiller juridique. Il convient de rappeler que ce dernier, malgré sa longue expérience, n'a pas pu résoudre certains problèmes qui sont apparus à la Commission juridique de l'Assemblée. La Cinquième Commission examine des questions budgétaires extrêmement compliquées qui intéressent l'avenir même de l'Organisation. Il est donc difficile de voir comment l'avis du Conseiller juridique pourrait avoir une plus grande valeur que celui des membres de la Commission qui ont une grande expérience des procédures budgétaires et de l'évaluation de l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit simplement d'appliquer le règlement intérieur qui stipule clairement que des propositions comme l'amendement canadien tendant à annuler une décision antérieure ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers.

14. M. BISHARA (Koweït) dit qu'il a accueilli avec réserve l'avis émis, à la séance précédente, par le Conseiller juridique selon lequel l'amendement canadien était un amendement valide, mais qu'il n'a pas voulu le contredire à ce moment-là. L'idée fondamentale de la proposition canadienne, appelée à tort un amendement, est de revenir sur la décision qu'a prise la Commission de ne pas appliquer le nouveau barème des quotes-parts à deux pays. Le barème des quotes-parts s'applique à tous; ce qui est bon pour certains pays est bon pour tous. Il est clair que la majorité des deux tiers est requise pour adopter le prétendu amendement canadien, qui vise délibérément à revenir sur une décision prise antérieurement.

15. M. TODOROV (Bulgarie) souscrit à l'avis du Conseiller juridique. L'adoption du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, sous sa forme modifiée, n'exclut pas l'acceptation du nouveau barème des quotes-parts. Il n'est question, dans le projet de résolution A/C.5/31/L.8, que de deux Etats Membres; la décision de la Commission de conserver l'ancien barème pour ces deux pays seulement implique que le nouveau barème est applicable à tous les autres Etats Membres. De plus, la Commission a décidé, dans le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, que la capacité de paiement est un critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, et cette décision est incompatible avec le maintien du barème actuel pour deux années encore, puisque ce dernier ne tient pas pleinement compte de la capacité de paiement. L'amendement proposé sous la cote A/C.5/31/L.28 permettrait d'établir un nouveau barème des quotes-parts reposant pleinement sur le principe fondamental de la capacité de paiement.
16. De l'avis de la délégation bulgare, l'adoption du nouveau barème des quotes-parts pour deux ans ne serait pas contradictoire avec le maintien de l'ancien barème pour deux pays pendant trois ans.
17. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle qu'à la 41<sup>ème</sup> séance, le Président a décidé que la Commission avait entamé une procédure de vote. M. Schmidt demande si la Commission est en train de débattre de l'avis du Conseiller juridique ou bien d'entendre des explications de vote avant le vote.
18. Le PRESIDENT dit que, d'un point de vue de procédure, la Commission entend des explications de vote, mais qu'un problème se pose à propos de l'avis du Conseiller juridique.
19. M. STOFOROPOULOS (Grèce) dit que le Conseiller juridique n'a pas dûment tenu compte du fait que l'amendement canadien est, pour le fond, l'opposé exact de la disposition qu'il entend remplacer. Il ne peut donc être considéré comme un amendement aux termes de l'article 130 du Règlement intérieur. On ne peut reviser une proposition en la remplaçant par des dispositions diamétralement opposées. M. Stoforopoulos demande l'avis du Conseiller juridique sur ce point.
20. A la séance précédente, le représentant de Cuba a été autorisé à modifier oralement le premier alinéa du préambule de son projet de résolution alors que le Président avait déjà annoncé le début du vote, et ce bien que ledit représentant ait clairement expliqué qu'il prenait la parole pour modifier sa proposition et non pour expliquer son vote. Il n'y a là rien d'irrégulier, dans la mesure où la Commission est maîtresse de sa procédure. M. Stoforopoulos propose donc d'apporter un sous-amendement au prétendu amendement canadien (A/C.5/31/L.28) en remplaçant les mots "d'adopter" par les mots "de différer".
21. Le PRESIDENT rappelle que, la Commission ayant refusé à la séance précédente d'autoriser la délégation canadienne à modifier davantage son amendement, il n'est pas possible d'accepter le sous-amendement proposé par le représentant de la Grèce.

/...

22. M. LAPOINTE (Canada) dit qu'il est évident qu'il n'y a pas accord sur l'avis juridique donné par le Conseiller juridique, et il propose donc qu'il soit mis aux voix.

23. M. EL SHIBIB (Irak) dit que la Commission traite d'une question importante qui ne doit pas être examinée sur la base de l'opinion de la majorité. Il est bien connu que certaines délégations dotées d'artillerie lourde arrivent à réunir une majorité sur leurs points de vue. Toutefois, la majorité des Etats Membres est faite de petits pays qui n'ont pas d'artillerie lourde, et la protection de leur égalité de statut à l'ONU dépend d'une stricte observation des règles énoncées dans la Charte et dans le Règlement intérieur. Il est maintenant demandé à la Commission de faire bon marché de ces règles. A la séance précédente, le représentant du Canada a lui-même reconnu que son amendement A/C.5/31/L.28 n'était pas pertinent en demandant à y apporter un sous-amendement. L'étrange avis du Conseiller juridique, selon lequel l'amendement canadien pourrait être adopté à la majorité simple est une insulte à l'intelligence de la Commission. La délégation irakienne est très troublée par cette tentative qui vise à porter atteinte à la légalité, et à modifier une décision déjà prise par la Commission pour la simple raison qu'elle ne convient pas à certains grands Etats Membres. En tant que représentant d'un petit Etat, M. El Shibib croit à l'égalité de tous les Membres de l'ONU et pense que, si les efforts de certains grands Etats Membres étaient couronnés de succès, un précédent dangereux et illégal serait créé. Il faut faire obstacle au subterfuge qu'ils tentent d'utiliser, car il est contraire au principe de l'égalité des Etats et de la primauté du droit.

24. M. de PINIES (Espagne) dit qu'avant que la Commission ne vote sur une motion quelconque, il aimerait savoir si, de l'avis du Conseiller juridique, la proposition canadienne publiée sous la cote A/C.5/31/L.28 est, selon l'article 130 du Règlement intérieur, un amendement au projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1), ou s'il s'agit d'un artifice de procédure destiné à revenir sur une décision antérieure de la Commission et à donner la préférence au projet de résolution recommandé par le Comité des contributions plutôt qu'au projet de résolution des 15 puissances.

25. M. SUY (Conseiller juridique) maintient l'interprétation de l'article 130 qu'il a donnée à la 41ème séance (A/C.5/31/SR.41, par. 108). A son avis, la proposition canadienne est bien un amendement aux termes de l'article 130 du Règlement intérieur. Toutefois, s'il y a doute, la Commission peut en décider autrement.

26. M. LAPOINTE (Canada) propose à nouveau que l'avis du Conseiller juridique soit mis aux voix.

27. M. TALIEH (Iran) regrette que certains Etats Membres tentent d'imposer un barème des quotes-parts injuste et inéquitable à l'ensemble des membres de l'Organisation et que, pour augmenter la confusion, ces Etats cherchent à revenir sur une décision adoptée par la Commission. Dès qu'a été approuvé le projet de résolution A/C.5/31/L.8, la délégation canadienne a elle-même voulu modifier sa proposition; cela suffit à prouver que cette délégation se rend compte que

/...

(M. Talieh, Iran)

l'amendement qu'elle propose modifierait une décision prise par la Commission et exigerait donc, s'il était mis aux voix, la majorité des deux tiers. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a reconnu lui-même que, vu l'adoption du projet de résolution A/C.5/31/L.8, l'adoption des deux documents A/C.5/31/L.10/Rev.1 et L.28 exigerait la majorité des deux tiers. Le document A/C.5/31/L.8 n'est plus un projet de résolution cubain; c'est une résolution de la Cinquième Commission. Toute décision qui en modifierait les dispositions, que ce soit dans leur totalité ou en partie, devrait être prise à la majorité des deux tiers. Cette résolution a déterminé que les quotes-parts de Cuba et de la Malaisie resteraient celles de l'ancien barème. Tant le projet de résolution du Comité des contributions (A/C.31/11, par. 59) que la proposition canadienne publiée sous la cote A/C.5/31/L.28 qui visent à adopter un nouveau barème des quotes-parts entraîneraient nécessairement le relèvement des quotes-parts de Cuba et de la Malaisie. En d'autres termes, il vont tous deux à l'encontre d'une décision de la Commission.

28. M. de PINIES (Espagne) dit qu'il ne serait pas correct que la Commission vote sur l'avis du Conseiller juridique, comme l'a demandé le représentant du Canada. Il s'agit en fait de savoir si l'adoption de la proposition canadienne (A/C.5/31/L.28) exige la majorité simple ou la majorité des deux tiers.

29. Le PRESIDENT partage l'avis du représentant de l'Espagne. Il invite la Commission à voter sur la question de savoir si la proposition publiée sous la cote A/C.5/31/L.28 exige la majorité simple.

30. Il est procédé au vote par appel nominal.

31. L'appel commence par les Comores, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour :

Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Suède, Togo, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie.

Votent contre :

Comores, Congo, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Gabon, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burundi, Chine.

S'abstiennent : Cuba, Chypre, Ethiopie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyane, Lesotho, Maldives, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Surinam, Souaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Bahamas, Bhoutan, Brésil, Birmanie.

32. Par 46 voix contre 45, avec 36 abstentions, la motion est adoptée.

Projet d'amendement présenté par le Canada (A/C.5/31/L.28)

33. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28), qui, compte tenu du vote qui vient d'avoir lieu, n'aura besoin d'obtenir que la majorité simple pour être adopté.

34. M. EL SHIBIB (Irak) aimerait que le Conseiller juridique éclaire la Commission sur l'objet exact du vote. Il croit comprendre qu'aux termes de l'amendement canadien, l'Assemblée générale adopterait le barème recommandé par le Comité des contributions. Or, en adoptant le projet de résolution A/C.5/31/L.8, la Commission a déjà décidé de modifier ce barème. En d'autres termes, l'amendement canadien n'a plus d'objet.

35. M. MATSEIKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation irakienne aurait dû se borner à expliquer son vote au lieu de se demander si la Commission était bien fondée à prendre une décision quant à l'amendement canadien. La Commission a déjà décidé que cet amendement pourrait être adopté à la majorité simple.

36. M. MATHIAS (Inde) déclare que sa délégation, elle aussi, est perplexe et ne voit pas très bien quelles seront les conséquences du vote sur l'amendement canadien.

37. La délégation indienne espérait que la controverse touchant le barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions serait réglée par le biais de consultations officieuses entre les Etats Membres et que l'on parviendrait à une solution provisoire, ce qui aurait donné le temps de perfectionner les critères régissant le barème des quotes-parts. Elle regrette profondément que l'on n'ait trouvé aucune solution et qu'une question qui aurait dû normalement être réglée par consensus ait conduit à un vote qui divise la Commission.

(M. Mathias, Inde)

38. La délégation indienne considère que, pour prendre une décision juste, il faudrait soit maintenir le barème actuel pendant encore un an, soit adopter le nouveau barème pour une année seulement, en attendant la mise au point de nouveaux critères régissant l'établissement du barème des quotes-parts. C'est dans cette optique qu'elle se prononcera sur les diverses propositions.

39. M. AKASHI (Japon), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28), car il est en contradiction totale avec les objectifs qui sous-tendent le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1. On est d'ailleurs fondé à se demander si l'amendement canadien constitue bien un amendement au sens de l'article 130 du règlement intérieur.

40. De l'avis du représentant du Japon, l'un des points les plus importants du projet de résolution des 15 puissances (A/C.5/31/L.10/Rev.1) est l'ajournement pour deux ans d'une décision sur le nouveau barème des quotes-parts et le maintien en vigueur du barème actuel en attendant. Il s'agit là d'une mesure extrêmement raisonnable vu la controverse sans précédent à laquelle les recommandations du Comité des contributions ont donné naissance.

41. La délégation japonaise tient en haute estime le Comité des contributions, qui s'est acquitté de ses responsabilités avec intégrité et compétence sous la direction capable de son président. Cependant, l'Assemblée générale n'avait pas prévu dans toute son ampleur la situation à laquelle le Comité des contributions s'est vu confronté. Les bouleversements économiques de la période 1972-1974 ont eu des répercussions profondes et variables sur le barème des quotes-parts; aussi est-il devenu nécessaire de reconsidérer la situation sous un angle nouveau afin que les critères utilisés et leurs modalités d'application répondent aux exigences de l'équité et de la justice.

42. Un autre point important du projet de résolution des 15 puissances est qu'il prévoit que le Comité des contributions réexaminera la question d'un nouveau barème des quotes-parts compte tenu des propositions formulées à la Cinquième Commission, en prenant pleinement en considération un certain nombre de critères et de directives supplémentaires. L'un de ces critères, à savoir l'abaissement de la contribution minimum, a déjà été approuvé par la Cinquième Commission. Il est indispensable que l'Assemblée générale examine méthodiquement la question, comme le préconise le projet de résolution, si l'on veut qu'une formule adaptée à la situation actuelle et acceptable par tous puisse être adoptée.

43. A la séance précédente, on a évoqué les conséquences qu'aurait l'acceptation par les auteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 des amendements à ce projet qui ont été proposés par le Japon (A/C.5/31/SR.39, par. 57). M. Akashi croit comprendre que, si le projet de résolution des 15 puissances était adopté, le Comité des contributions verrait son mandat élargi de façon à prendre en considération non seulement les trois importants critères et principes visés expressément dans ce projet, mais encore diverses propositions faites par un certain nombre de délégations, dont la délégation japonaise, à la Cinquième Commission. A cet égard, on a mentionné la proposition du Japon visant à lier le barème des quotes-parts au statut des membres permanents du Conseil de sécurité. Comme chacun

/...

(M. Akashi, Japon)

le sait, les membres permanents du Conseil de sécurité jouissent de privilèges non seulement dans le domaine de la paix et de la sécurité, mais encore dans d'autres domaines et au sein d'organes autres que le Conseil de sécurité. La délégation japonaise estime que ces privilèges sont aujourd'hui anormaux et qu'ils ne sont plus de mise à une époque où les contributions au budget de l'ONU de deux Etats Membres qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité sont nettement plus importantes que celles de trois des membres permanents. La délégation japonaise propose notamment d'établir une certaine corrélation entre le rôle qu'un Etat Membre est autorisé à jouer au sein de l'Organisation et le degré de responsabilité financière qu'on lui demande d'assumer.

44. Il ne faut pas pour autant en conclure que le Gouvernement japonais répugne à verser sa juste contribution et à assumer les autres responsabilités qui lui incombent pour permettre le bon fonctionnement de l'ONU. Le Japon est l'un des plus fidèles partisans de l'Organisation et a versé des contributions bénévoles plus importantes que ne l'a fait tout autre Etat pour aider l'Organisation à résoudre ses difficultés financières.

45. En ce qui concerne l'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.30, il est difficile à la délégation japonaise de penser, comme celle de la République fédérale d'Allemagne, qu'il ne doit pas y avoir de plafond de 30 p. 100 pour le taux d'augmentation des quotes-parts des Etats Membres, car elle considère que la "capacité de paiement" devrait être pondérée non seulement en fonction des courants monétaires transitaires de quelques années, mais aussi en fonction des richesses réelles accumulées d'un pays. Il est important de se référer aux richesses nationales, au bien-être national et à d'autres indicateurs perfectionnés pour ajuster les indices du revenu national net. La délégation japonaise pense que ce souci se reflète dans l'amendement canadien au projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, qui a déjà été adopté. Elle estime également qu'il est temps de réintroduire l'ancienne pratique consistant à atténuer les importantes modifications du barème des quotes-parts, qui tendent à créer de graves difficultés étant donné la rigidité des procédures budgétaires de nombreux Etats.

46. En conclusion, M. Akashi déclare que c'est en vue d'établir des directives plus justes et plus équitables pour l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts que sa délégation a présenté ses propositions au cours de la discussion générale et qu'elle appuie le projet de résolution des 15 puissances.

47. M. AL-NOWAISER (Arabie Saoudite) dit qu'il ne peut appuyer l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) au projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, car il n'est pas convaincu que cet amendement soit valide. En outre, le barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions, qui s'appliquerait si l'amendement canadien était adopté, est inacceptable du fait qu'il entraîne une augmentation de 400 p. 100 de la quote-part de l'Arabie Saoudite. Cet amendement est en outre irrégulier, car il est en contradiction avec le projet de résolution A/C.5/31/L.8, aux termes duquel la Commission a décidé d'ajuster le barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions en ce qui concerne Cuba, la Malaisie et les pays développés. D'après le règlement intérieur de la Commission, l'amendement canadien devrait obtenir la majorité des deux tiers pour être adopté, car il modifie une décision qui a déjà été prise. La Commission doit demander un avis juridique sur la légitimité de l'amendement canadien et créer un groupe de conseillers chargés d'examiner

/...

(M. Al-Nowaiser, Arabie Saoudite)

la question, car la majorité des membres de la Commission ne partagent pas l'avis du Conseiller juridique.

48. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) dit que, comme le représentant de l'Irak, il ne sait pas exactement sur quoi va voter la Commission. Le Conseiller juridique a dit que l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) devait être considéré en liaison avec le projet de résolution A/C.5/31/L.8, et il croit donc comprendre que l'amendement canadien complète plutôt qu'il ne remplace le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.8.

49. M. BOUAYAD AGHA (Algérie) déclare que sa délégation votera contre l'amendement canadien, car il ne s'agit pas d'un véritable amendement. En outre, s'il était adopté, cela reviendrait à approuver un barème des quotes-parts injuste, fondé sur des critères périmés. La capacité de paiement d'un pays ne peut pas être déterminée en prenant en considération le revenu que ce pays tire d'une ressource unique et non renouvelable. Le représentant de l'Algérie est surpris que la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie l'amendement canadien.

50. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, de toute évidence, la Commission vote sur l'amendement canadien publié sous la cote A/C.5/31/L.28. Sa délégation appuiera cet amendement, car le nouveau barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions est fondé sur la capacité de paiement des pays et est donc équitable. En adoptant ce barème pour la période 1977-1978, la Cinquième Commission permettra au Comité des contributions d'étudier les propositions faites au cours de la discussion.

51. M. McCREDIE (Australie) dit que sa délégation votera pour l'amendement canadien, car cet amendement représente un compromis. Son adoption ne nuira pas à l'acceptation complète du rapport du Comité des contributions, car le nouveau barème des quotes-parts sera appliqué pour deux ans et non pas pour trois. Compte tenu des explications fournies par le Conseiller juridique, le représentant de l'Australie pense qu'il n'y a pas contradiction entre l'amendement canadien et le projet de résolution A/C.5/31/L.8.

52. M. PIRSON (Belgique) dit qu'en adoptant le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2 sous sa forme modifiée, l'Assemblée générale priera un Comité des contributions élargi d'étudier d'urgence les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable et de lui faire rapport sur ses conclusions à la trente-deuxième session ordinaire, de façon que des mesures puissent être prises rapidement en ce qui concerne un nouveau barème. En attendant, rien ne justifie que l'on rejette le nouveau barème des quotes-parts que propose le Comité et qui est fondé sur des critères établis par l'Assemblée générale et sur les statistiques les plus récentes de la capacité de paiement des Etats Membres. L'adoption d'un barème des quotes-parts qui n'aurait pas été examiné par des experts, ou le maintien de l'ancien barème fondé sur la capacité de paiement des Etats Membres calculée pour la période 1970-1972, seraient non seulement injustifiés mais constitueraient une injustice pour beaucoup d'Etats. La délégation belge votera pour l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28), qui constitue un compromis satisfaisant, dans l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Cinquième Commission sera en mesure d'approuver de nouveaux critères pour établir le barème des quotes-parts. Par ailleurs, ce serait une erreur d'imposer des critères qui obligeraient le Comité

/...

(M. Pirson, Belgique)

des contributions à présenter un barème des quotes-parts inéquitable, comme cela serait le cas si l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 était adopté. La délégation belge votera donc pour l'amendement à cet alinéa présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30). M. Pirson partage le point de vue du représentant de la Trinité-et-Tobago sur la relation qui existe entre l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) et le projet de résolution A/C.5/31/L.8.

53. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays votera pour l'amendement canadien, malgré l'augmentation sensible de sa contribution qu'entraînerait l'adoption du barème des quotes-parts proposé par le Comité des contributions. Si tous les pays dont la contribution doit augmenter protestent et si tous ceux dont la contribution doit diminuer acceptent le nouveau barème, il sera impossible de parvenir à un chiffre de 100 p. 100. M. Schmidt pense comme les représentants de l'Australie et de la Belgique que l'amendement canadien constitue un compromis acceptable.

54. M. OKEYO (Kenya) dit que l'Assemblée générale a des obligations envers le Comité des contributions, puisque celui-ci a fondé ses calculs sur des critères qu'elle a elle-même établis. Il est prévu dans l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) que le nouveau barème sera adopté pour deux ans, au lieu de trois comme l'a recommandé le Comité des contributions. Cet amendement constitue donc un compromis. La délégation kényenne irait jusqu'à accepter que le nouveau barème ne soit adopté que pour un an. Non seulement il serait injuste de rejeter le rapport du Comité des contributions, mais cela créerait un précédent peu souhaitable. La délégation kényenne votera donc pour l'amendement canadien.

55. M. SUY (Conseiller juridique), évoquant les points soulevés par les représentants de l'Irak et de la Trinité-et-Tobago, dit qu'il ne faut pas séparer l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28) du projet de résolution A/C.5/31/L.8. Par conséquent, si cet amendement est adopté, cela signifiera que le barème actuel des quotes-parts de Cuba et de la Malaisie sera maintenu, que les réajustements qui seront apportés au nouveau barème des quotes-parts n'affecteront pas les pays en développement et qu'ils seront à la charge des pays développés.

56. M. EL SHIBIB (Irak) demande que les vues du Conseiller juridique soient reproduites intégralement et distribuées aux délégations afin qu'elles les examinent. Le Conseiller juridique a laissé entendre que la Commission se prononcerait sur l'amendement tel qu'il l'a interprété. Or, les points qu'il a évoqués ne sont pas mentionnés dans l'amendement lui-même.

57. Il est procédé au vote par appel nominal.

58. L'appel commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Souaziland, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, /...

Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Kenya, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone.

Votent contre : Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Turquie, Emirats arabes unis, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Burundi, Chine, Comores, Congo, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Gabon, Grèce, Grenade, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Pologne, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour.

S'abstiennent : Sri Lanka, Surinam, Togo, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zaïre, Zambie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Tchad, Chypre, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Pakistan, Roumanie.

59. Par 56 voix contre 46, avec 29 abstentions, le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.28 est adopté.

Projet d'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30, par. 2)

60. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.30.

61. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) dit qu'à la demande de plusieurs délégations, il retirera son amendement à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, étant entendu que le principe de la capacité de paiement s'applique aux pays pris séparément et non aux groupes de pays. L'amendement au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a été remplacé par une disposition identique du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2.

62. Le PRESIDENT demande à la Commission de n'examiner que la deuxième partie du projet d'amendement.

63. M. TALIEH (Iran) dit qu'après avoir eu des consultations avec tous les groupes, et en particulier le Groupe des 77, les auteurs du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 ont décidé qu'il fallait contrôler le pourcentage d'augmentation des contributions des Etats Membres après chaque révision du barème des quotes-parts. Initialement, le projet de résolution prévoyait un plafond de 15 p. 100, mais à la suite des négociations qui ont eu lieu au sein du Groupe des 77, ce plafond a été porté à 30 p. 100, ce qui est considéré comme un maximum. Les auteurs du projet de résolution sont opposés à ce que la contribution d'un Etat Membre quel qu'il soit, et en particulier des pays en développement, subisse une augmentation plusieurs fois

(M. Talieh, Iran)

supérieure à 100 p. 100 et il importe de se prémunir contre une telle éventualité à l'avenir. Si le Comité des contributions ne reçoit pas des instructions claires, la même situation risque de se reproduire. La délégation iranienne votera contre l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30).

64. Mlle FORCIGNANO (Italie) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30). Il faut se contenter de donner au Comité des contributions des directives générales, comme c'est le cas dans le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2. Il doit appartenir à ce comité de décider quels sont les indicateurs statistiques et les critères qui reflètent le mieux les nombreuses transformations qui sont intervenues dans la situation économique mondiale, sans déroger au principe de la capacité de paiement; or, il serait dérogé à ce principe si l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 était adopté.

65. Mme TROTTER (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30), puisqu'elle est opposée à la fixation de plafonds arbitraires. La Cinquième Commission devrait demander au Comité des contributions d'examiner les incidences de la nouvelle formule permettant de réduire les variations des quotes-parts avant de prendre une décision à ce sujet. Le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 a pour but de bloquer le taux des contributions de certains pays, ce qui va à l'encontre du principe de la capacité de paiement qui a été réaffirmé dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2.

66. M. SEKYEI (Ghana) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, étant donné que si l'on impose un plafond de 30 p. 100, il sera impossible d'augmenter la quote-part des pays qui versent la contribution minimum.

67. M. McCREDIE (Australie) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne. L'expérience de ces dernières années a montré qu'il serait sage de prévoir la nécessité d'augmenter la contribution d'un pays de plus de 30 p. 100 lorsque les critères objectifs utilisés pour calculer la capacité de paiement font apparaître qu'il n'y a pas d'autre solution équitable. Si la contribution d'un pays dont le revenu s'accroît rapidement n'est pas calculée en fonction de sa capacité de paiement réelle, le déficit sera à la charge de l'ensemble des Etats Membres, y compris des pays en développement. Il ne faut pas empêcher le Comité des contributions d'appliquer ses critères en imposant des plafonds artificiels.

68. M. EL SHIBIB (Irak) dit que la proposition visant à instituer un plafond de 30 p. 100 constitue un compromis qui a été approuvé par le Groupe des 77. La proposition initiale visait à établir un plafond de 15 p. 100. On a parlé de la fixation d'un plafond artificiel, mais l'idée d'un plafond n'est pas neuve en soi, puisqu'il existe déjà une contribution minimum et une contribution maximum dans le barème des quotes-parts. Le désaccord au sein de la Cinquième Commission est dû à la très forte augmentation des contributions proposée pour un grand nombre de pays. Si l'on n'institue pas un plafond de 30 p. 100, le même problème se posera à l'avenir. Il est souhaitable aussi de formuler des critères précis pour le Comité des contributions.

69. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) estime qu'il faudrait formuler des directives générales à l'intention du Comité des contributions. Les critères mentionnés dans le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 sont acceptables, car ils ne sont pas incompatibles avec le principe de la capacité de paiement. De plus, il ne peut pas être mauvais d'instituer un plafond pour le pourcentage d'augmentation des contributions des Etats Membres, puisque cette méthode est déjà utilisée par le Comité des contributions dans ses travaux. La délégation de la Trinité-et-Tobago votera donc contre l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

70. M. SHARMA (Népal) dit que, puisqu'il est réaffirmé dans le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2 que la capacité de paiement est le critère fondamental sur lequel le barème des quotes-parts doit se fonder, sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

71. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis) dit que sa délégation s'opposera à l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, car celui-ci risque d'empêcher de déterminer ce qui constituerait une augmentation progressive. Lorsqu'il a décidé d'augmenter la quote-part des Emirats arabes unis, le Comité des contributions n'a pas tenu compte des difficultés intérieures du pays et n'a donné aucune explication quant à sa décision.

72. M. GARRIDO (Philippines) considère que la fixation d'un plafond de 30 p. 100 en ce qui concerne le pourcentage d'augmentation de la contribution des Etats Membres n'est pas incompatible avec les directives que le Comité des contributions devra formuler. Un accord à cette fin a été conclu au sein du Groupe des 77, et la délégation philippine votera donc contre l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

73. M. BENKIRANE (Maroc) dit que certains ont avancé que si un plafond de 30 p. 100 était institué en ce qui concerne le pourcentage d'augmentation de la contribution des Etats Membres, il serait impossible de ramener la contribution minimum à 0,01 p. 100. Cet argument n'est pas valable; en effet, une augmentation de 20 ou 30 p. 100 d'un certain nombre de quotes-parts permettra d'abaisser à 0,01 p. 100 la contribution des pays en développement les moins avancés. La délégation marocaine votera contre l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne.

74. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) dit que sa délégation s'abstiendra sur l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne et sur l'alinéa c) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, si cet amendement n'est pas adopté. D'une part, la fixation d'un plafond pour le pourcentage d'augmentation des contributions des Etats Membres n'est pas absolument compatible avec le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2. D'autre part, une forte augmentation de leur contribution pourrait poser des problèmes à certains pays en développement. A l'alinéa c) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, aucune distinction n'est faite entre les Etats Membres et il sera difficile d'accepter qu'un plafond soit institué pour les quotes-parts des pays développés. De plus, pour les pays versant une contribution minimum, qu'elle soit de 0,02 p. 100 ou de 0,01 p. 100, toute augmentation du montant de leur contribution représentera, en pourcentage, un accroissement d'au moins

(M. Ouedraogo, Haute-Volta)

50 à 100 p. 100. Certains pays risquent donc de ne pas pouvoir dépasser le niveau minimum, quel que soit leur revenu national.

75. M. PLASEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il existait dans le passé un plafond similaire à celui qui est mentionné dans le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, mais qu'il ne s'était pas révélé satisfaisant et avait été supprimé par l'Assemblée générale. La délégation tchécoslovaque votera donc pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne.

76. M. GAMBOA (Venezuela) dit que sa délégation votera contre l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, car le Comité des contributions doit disposer de directives explicites si l'on veut éviter à l'avenir des augmentations excessives et les controverses qui s'ensuivent.

77. M. STUART (Royaume-Uni) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne. Si la Cinquième Commission institue un plafond avant que le Comité des contributions n'ait examiné la question, le système selon lequel ce sont des experts impartiaux qui déterminent le barème des quotes-parts compte tenu de la capacité de paiement des pays sera remplacé par un autre fondé sur des considérations politiques. Le problème est crucial et il ne peut y avoir de compromis.

78. Sur la demande du représentant de l'Iran, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

79. L'appel commence par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, Portugal, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Burundi, Comores, Congo, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Gabon, Grèce, Grenade, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nigéria, Oman, Pérou, Philippines, Qatar, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis.

/...

S'abstiennent : République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Birmanie, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Surinam, Souaziland, Togo, Tunisie.

80. Par 50 voix contre 36, avec 44 abstentions, le projet d'amendement (deuxième partie) publié sous la cote A/C.5/31/L.30 est rejeté.

Projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, tel qu'il a été modifié

81. M. ANVAR (Secrétaire de la Commission), à la demande du Président, lit dans son intégralité le projet de résolution, tel qu'il a été modifié compte tenu de l'approbation du projet de résolution A/C.5/31/L.8 et du projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/31/L.28. Il appelle l'attention sur le fait que l'alinéa b) du paragraphe 3 a été supprimé et que l'alinéa c) du paragraphe 3 devient donc l'alinéa b). Le paragraphe 4 a aussi été supprimé et l'ancien paragraphe 5 devient donc le paragraphe 4.

82. M. ZDROJOWY (Pologne) demande un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif.

83. M. TALIEH (Iran) propose que le paragraphe 1 soit mis aux voix séparément. L'amendement canadien à ce paragraphe ayant été adopté, les auteurs ne sont plus en mesure de voter pour ce paragraphe.

84. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) demande s'il est possible de procéder à un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif car celui-ci obligerait à reconsidérer une décision déjà prise par la Commission, et devrait donc être approuvé à la majorité des deux tiers.

85. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que sa délégation aussi demande un vote séparé sur le paragraphe 1. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne vient d'invoquer un argument identique à celui avancé par d'autres délégations au sujet de l'amendement canadien publié sous la cote A/C.5/31/L.28 et la Commission doit de nouveau décider si la proposition doit recueillir la majorité simple ou la majorité des deux tiers.

86. Le PRESIDENT demande l'avis du Conseiller juridique sur cette question.

87. M. SUY (Conseiller juridique), donnant son avis sur la proposition iranienne à la demande du Président, dit que selon lui la proposition est recevable aux termes de l'article 129 du règlement intérieur qui est formulé comme suit : "Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix".

88. M. TODOROV (Bulgarie) estime qu'il faudrait considérer la proposition iranienne à la lumière de l'article 123 du règlement intérieur.

89. Le PRESIDENT, après avoir donné lecture de l'article 129 du règlement intérieur, invite deux délégations à prendre la parole en faveur de la proposition iranienne et deux délégations à prendre la parole contre cette proposition. La Commission votera ensuite sur la proposition iranienne.

90. M. BISHARA (Koweït) approuve la demande du représentant de l'Iran, qui ne fait qu'exercer le droit que lui confère le règlement intérieur.

91. M. McCREIDIE (Australie) dit qu'à proprement parler, c'est l'article 123 du règlement intérieur qui s'applique ici et que la proposition iranienne n'est donc pas recevable. Cependant, il ne s'y opposera pas si cela permet d'accélérer les travaux de la Commission.

92. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'oppose à la proposition iranienne et dit qu'elle devra être adoptée à la majorité des deux tiers.

93. M. MARPAUNG (Indonésie) appuie la proposition iranienne. La Commission a voté auparavant pour adopter l'amendement canadien; elle a maintenant entamé un processus différent, le vote sur le projet de résolution lui-même.

94. Par 52 voix contre 46, avec 25 abstentions, la proposition iranienne concernant un vote séparé sur le paragraphe 1 est adoptée.

95. M. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il faudrait considérer que la proposition iranienne a été rejetée puisqu'elle n'a pas obtenu la majorité des deux tiers nécessaire aux termes de l'article 123 du règlement intérieur.

96. Le PRESIDENT fait remarquer que, sur l'avis du Conseiller juridique, il a appliqué l'article 129 du règlement intérieur, aux termes duquel la majorité simple suffit. Il invite la Commission à voter sur le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié.

97. M. MOLTENI (Argentine), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que le rejet du paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, nécessitera une majorité des deux tiers aux termes de l'article 123 du règlement intérieur.

98. M. de PINES (Espagne), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la Commission devrait procéder immédiatement au vote conformément à l'article 129 du règlement intérieur.

99. Sur la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il est procédé au vote par appel nominal.

100. L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique.

Votent contre : Burundi, Chine, Comores, Congo, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Gabon, Grèce, Grenade, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Pologne, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Turquie, Emirats arabes unis, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn.

S'abstiennent : Birmanie, Tchad, Chypre, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Maldives, Mali, Mozambique, Pakistan, Roumanie, Sri Lanka, Surinam, Togo, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil.

101. Par 55 voix contre 47, avec 26 abstentions, le paragraphe 1 du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, sous sa forme modifiée, est adopté.

102. M. ZDROJOWY (Pologne) retire la demande qu'il a faite pour que le paragraphe 2 du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1 soit mis aux voix séparément. S'il y avait eu un vote séparé, sa délégation aurait voté pour ce paragraphe.

103. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à voter sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 sous sa forme modifiée.

104. M. BISHARA (Koweït), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit que le projet de résolution initial a été mutilé et saboté. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1.

105. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que le projet de résolution a été pratiquement vidé de sa substance par l'amendement canadien (A/C.5/31/L.28). Sa délégation votera donc contre le projet de résolution.

106. M. EL SHIBIB (Irak) dit que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1 a été modifié de telle manière qu'il contredit l'objectif initial du projet. En conséquence, sa délégation votera contre le projet de résolution.

107. M. ALLISON (Nigéria) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, puisque, sous sa forme modifiée, il ne répond plus à ses souhaits.

108. M. TALIEH (Iran) dit que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été considérablement modifié par le prétendu amendement présenté par le Canada. Les auteurs du projet ne peuvent évidemment pas accepter que l'on adopte le rapport du Comité des contributions et, bien que le projet de résolution contienne des éléments très utiles, en particulier à l'alinéa a) du paragraphe 3, au nouvel alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4, sa délégation ne l'appuiera pas.

109. M. AL-KHOLAIIFI (Qatar) dit que le projet de résolution a été vidé de sa substance et que sa délégation votera donc contre.

110. M. KHOJA (Arabie Saoudite) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 à cause de l'amendement dont il a fait l'objet.

111. M. GAMBOA (Venezuela) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution car elle ne peut pas accepter l'amendement qui y a été apporté.

112. M. KRUMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 tel qu'il a été modifié par la Commission. Ce projet représente un compromis entre les positions prises par les divers groupes d'Etats Membres. Toutefois, tout en appuyant le projet de résolution dans son ensemble, la délégation soviétique s'oppose au nouvel alinéa b) du paragraphe 3, car la fixation d'un plafond pour le pourcentage d'augmentation des quotes-parts des Etats Membres est une violation du principe de la capacité de paiement.

113. M. KARIM AL-SHAKAR (Bahreïn) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1, car l'amendement qui a été apporté au paragraphe 1 du dispositif l'a vidé de tout son sens. Il appuie les arguments avancés par les représentants de l'Iran, du Koweït et de l'Irak.

114. Mme MOHAMUD (Somalie) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, car son sens a été modifié.

115. M. ALLAFI (République arabe libyenne) dit que sa délégation a voté contre l'amendement canadien au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/31/L.10/Rev.1 et qu'elle votera donc contre le projet de résolution sous sa forme modifiée.

116. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis) dit que le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 contient certains éléments positifs, mais que son sens

(M. Humaidan, Emirats arabes unis)

a été complètement modifié par l'amendement canadien. Sa délégation votera donc contre.

117. M. MALOUM (Mauritanie) dit que l'amendement canadien a considérablement modifié le sens du projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 et que sa délégation se trouve donc dans l'impossibilité de voter pour ce texte.

118. Par 62 voix contre 26, avec 34 abstentions, le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 est rejeté.

119. M. AKASHI (Japon) dit que sa délégation a voté contre l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, pour les raisons qu'elle a déjà données. Elle est profondément attristée par le fait que la Commission ne soit pas parvenue à un accord sur le barème des quotes-parts, ce qui prouve que tout affrontement sur cette question est parfaitement vain. Il faut espérer qu'avant que cette question soit examinée en séance plénière par l'Assemblée, de réelles négociations pourront avoir lieu pour mettre au point une résolution généralement acceptée qui soit le fruit de concessions mutuelles de la part de toutes les parties, et tienne pleinement compte des besoins et des intérêts de tous les Etats ou groupes d'Etats. La délégation japonaise est prête à participer à de telles négociations, qui permettraient d'éviter que la triste situation qui s'est présentée à la Cinquième Commission ne se présente de nouveau.

120. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation avait espéré que, grâce à l'amendement canadien et aux autres amendements proposés, le projet de résolution A/C.5/31/L.10/Rev.1 aurait constitué un véritable compromis. Cependant, cela s'est avéré impossible au cours des négociations. La Commission a rejeté la deuxième partie de l'amendement proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne (A/C.5/31/L.30), en vertu duquel le Comité des contributions aurait été chargé d'étudier la question de la limitation des augmentations des quotes-parts des Etats Membres lors de la fixation d'un nouveau barème. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'a donc eu d'autre possibilité que de voter contre l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée. Néanmoins, la Commission a quand même avancé puisque, en approuvant le projet de résolution A/C.5/31/L.7/Rev.2, sous sa forme modifiée, elle a chargé le Comité des contributions de revoir les critères utilisés pour fixer le barème des quotes-parts.

121. M. GARRIDO (Philippines) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution dans l'espoir que le paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif pouvaient constituer un compromis. Elle s'associe à la délégation japonaise pour lancer un appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles réexaminent la question, qui est extrêmement importante pour l'Organisation des Nations Unies.

Motion d'ajournement de la séance

122. M. BISHARA (Koweït) demande l'ajournement de la séance, conformément à l'article 118 du règlement intérieur.

/...

123. M. STOTTLEMYER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Comité a entamé une procédure de vote et que l'article 118 ne peut donc pas être appliqué. Lorsque le représentant de la Haute-Volta a demandé l'ajournement de la séance précédente, il a été décidé qu'il ne pouvait pas le faire, car la Commission avait entamé une procédure de vote. Il devrait donc en être de même pour la séance en cours.

124. M. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la Commission devrait poursuivre ses travaux jusqu'à ce qu'elle ait voté sur tous les projets de résolution dont elle est saisie. Beaucoup de temps a été passé à rechercher un compromis et il conviendrait donc de prendre une décision pour permettre à la Commission de passer à l'examen d'autres points inscrits à son ordre du jour. Ce n'est que lorsque le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions aura été mis aux voix que la séance pourra être ajournée.

125. Par 58 voix contre 32, avec 9 abstentions, la proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 20 h 5.